

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PIERRE CHABOT
PAUL CHARBONNEAU
YANNICK CHUIT
JOSÉE DELAND
ÉRIC FRASER
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX

GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX
HYDRO-QUÉBEC
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE
MONTRÉAL H2Z 1A4
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3156
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 19 juillet 2002

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec H4Z 1A2

Par courriel et par poste

OBJET : Demande de dispense de recourir à l'appel d'offres pour combler les besoins en électricité des consommateurs au tarif bi-énergie commercial, institutionnel et industriel (tarif BT)
Demande d'intervention de PG&E Corporation's National Energy Group Inc.
Dossier Régie : R-3490-2002
Notre dossier : S-26103/TS/NL

Chère consœur,

Hydro-Québec accuse réception, le 18 juillet 2002, de la demande d'intervention de PG&E Corporation's National Energy Group Inc. (le « NEG »), dans le dossier mentionné en titre. Hydro-Québec note d'abord que cette demande d'intervention a été transmise à la Régie de l'énergie six (6) jours après le délai fixé par cette dernière dans la décision procédurale D-2002-151 et qu'aucun motif n'est invoqué pour justifier ce retard.

Hydro-Québec constate également que l'intérêt de cette société dans ce dossier se limite aux questions de l'accessibilité au réseau de transport (*open access*), de la réciprocité et des conditions de marché des juridictions limitrophes (paragraphe 5 de la demande d'intervention de NEG). Or, la présente demande du distributeur ne traite aucunement de ces questions mais vise strictement une dispense de procéder par appel d'offres conformément à ce que prévoit l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Hydro-Québec soumet que de tels sujets ne sont pas pertinents au présent dossier et n'entend pas en débattre dans cette cause.

.../

De plus, au soutien de son intervention, NEG invoque le désir de pouvoir présenter son point de vue sur les différentes avenues permettant d'alimenter la clientèle au tarif BT (paragraphe 6 de la demande d'intervention). Hydro-Québec tient à préciser que sa requête est fondée non pas sur un problème de fourniture d'électricité par des tiers, mais plutôt sur l'absence de base objective (prévision de la consommation) permettant de rendre opérationnel un tel approvisionnement par appel d'offres (paragraphe 13 à 23 de la demande de dispense).

En conséquence, Hydro-Québec demande à la Régie de l'énergie, si elle accueille l'intervention de NEG, de limiter les sujets à traiter à ceux qui sont soulevés par la demande du distributeur.

Enfin, Hydro-Québec se réserve le droit de soumettre, en temps opportun, ses commentaires à l'égard de l'intention de NEG de réclamer des frais pour sa participation au présent dossier (paragraphe 13 de la demande d'intervention).

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

Simon Turmel

ST/mb

c.c. : Me Michel G. Ménard